

cette demande de dispense est fondée. Un simple malaise, un inconvénient qui ne peut avoir de suite grave pour la santé ou pour l'accomplissement des devoirs d'état, ne suffisent point pour motiver une dispense.

31. Tout en tenant compte en premier lieu de l'état de santé, il faut aussi considérer l'âge, la pauvreté, le genre de travail, de voyage pour décider chaque cas en particulier.

32. Le jeûne et l'abstinence sont divisibles, et quand il y a une raison suffisante, une personne peut être exempté de l'un sans l'être de l'autre.

33. A part les malades, les infirmes et les convalescents qui sont sous sa charge actuelle, le médecin fait mieux en général d'exhorter ceux qui le consultent à prendre l'avis de leur confesseur.

REMÈDES.

34. Nous avons déjà vu quelques principes à ce sujet dans les articles 7, 8, 9 et 12.

35. Il ne faut employer que des remèdes de bonne qualité, et ne s'adresser qu'à des pharmaciens habiles et honnêtes.

36. La prescription des opiacés et des boissons fortes, comme remèdes, doit être restreinte dans les limites les plus étroites possible. L'expérience prouve malheureusement que cette prescription, regardée par certains médecins comme une panacée, a été trop souvent le commencement d'une passion qui a porté la désolation dans plus d'une famille.

JUSTICE, DISCRÉTION, CHARITÉ

37. Un médecin manque à la justice :

(a) en dépassant dans ses comptes le tarif de la loi ou de la coutume ;

(b) en exigeant le prix de visites ou de remèdes qu'il savait d'avance être inutiles ;

(c) en prolongeant la maladie pour augmenter son salaire ;

(d) en demandant sans raison suffisante un médecin consultant, ou en omettant de le faire quand c'est nécessaire.

38. Il manque à la discrétion et quelque fois à la justice en dévoilant certains secrets de famille.

Quoique la loi civile (code de procédure, art. 275) ait oublié le secret d'office du médecin parmi ceux qu'elle protège, c'est cependant pour le médecin un devoir d'honneur et de conscience de refuser de répondre, même en cour de justice, sur ce qui concerne ce secret. (1)

39. Le médecin chrétien appelé auprès d'un pauvre, qui ne pourra le payer, se dévoue à le soigner pour l'amour de Jésus-Christ ; car il n'oublie pas qu'au jour du jugement, N. S. regardera et récompensera comme fait à lui-même le soulagement accordé à ce pauvre : "J'étais malade et vous m'avez visité."

40. En temps d'épidémie le médecin, comme un soldat intrépide, ne craint pas de braver la mort pour lui arracher des victimes. Cette obligation toutefois n'est de justice que quand il s'est engagé envers le public ou quelques particuliers, avec un salaire spécial.

Permis d'imprimer au nom et avec l'approbation de tous les évêques de la province ecclésiastique de Québec.

E.-A. Arch. de Québec.

—o—

But de la laïcisation des hôpitaux

Dans un hôpital de France servi par des religieuses, se présenta, il y a quelques mois, une personne de cinquante ans environ, dont les allures annonçaient en même temps des habitudes peu sérieuses et une souffrance profonde ; elle venait attirée par la réputation du médecin. Celui-ci jugea le cas très grave, et, d'accord avec un de ses confrères, déclara qu'une opération était indispensable, mais que le succès n'en était pas certain. Je le sais déjà, répondit la

(1) Nos législateurs devraient s'efforcer de réparer cet oubli, en amendement l'article 275 du code de Procédure (N. D. L. R.)